

Location de box à vélo ou d'emplacement à vélo dans les locaux collectifs

Article 3 - Tarification

Les tarifs de mise à disposition sont fixés par le conseil municipal. Ils ne sont pas négociables.

Article 4 - Obligation de la Ville

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition des box ou des emplacements pour vélo en état de fonctionnement.
- souscrire à une assurance afin de garantir sa responsabilité civile.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prendra le Box ou l'emplacement à vélo en son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des inconvénients des installations.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la présente convention ainsi qu'à prendre soin des locaux et le cas échéant le matériel mis à sa disposition par la commune.

Le bénéficiaire s'engage à régler le tarif de location durant toute la durée de la convention. Ce dernier ne sera pas renouvelable en cas de résiliation par le bénéficiaire.

Article 6 - Conditions d'utilisation

Le box ou l'emplacement à vélo ne pourra être utilisé à d'autres fins que le remisage de vélo.

Le bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucune modification dans le box mis à disposition et à le maintenir en parfait état. En cas de perte ou de non restitution des clés la ville procédera au renouvellement, cette intervention sera à la charge du bénéficiaire.

Article 7 - Incessibilité des droits

Le bénéficiaire ne pourra pas notamment sous-louer, prêter, tout ou partie du box ou de l'emplacement à vélo mis à sa disposition.

Article 8 - Responsabilité

Toute détérioration devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services techniques de la Ville.

Lorsque celle-ci provient d'une utilisation, d'une négligence ou d'une utilisation inadaptée de la part du bénéficiaire, les services techniques procéderont aux réparations ou au remplacement du box ou de l'emplacement à vélo. Les charges de remise en état incomberont au bénéficiaire.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol, bris, vandalisme ou dégradation sur le matériel laissé dans le box ou le local à vélo. Le bénéficiaire renonce à tout recours contre la ville en cas de vol, bris, vandalisme ou dégradation sur le matériel laissé dans le box ou le local à vélo.

Article 9- Assurance

Les risques courus par le bénéficiaire du fait de son activité et de l'utilisation du box ou de l'emplacement à vélo doit être assuré par lui.

Le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, paiera les primes et cotisations d'assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra justifier à chaque demande de la commune, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes en lui fournissant la copie de(s) la police(s) d'assurance.

Article 10 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 - Résiliation

Les cas de force majeure, le non-respect des termes de la présente convention et/ou le non-paiement du tarif de location par le bénéficiaire, entraînent la résiliation de fait de la présente convention. Chaque partie se réserve la possibilité de résilier la présente convention de plein droit par courrier recommandé envoyé au moins un mois avant la date de résiliation.

Article 12 – Restitution

Le locataire du box ou de l'emplacement s'engage à procéder à l'enlèvement de son vélo au terme de la convention. Dans un délai de sept jours à réception du courrier recommandé, le locataire pourra récupérer son vélo auprès des services municipaux. A défaut, le vélo sera réputé abandonné.

Article 13 - litige

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

Le :

Pour la ville de Montigny-Lès-Cormeilles

Le Maire

Le bénéficiaire précédé de la mention

« Lu et approuvé »

Jean-Noël CARPENTIER